

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 0.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La partie générale : maladie, accident, incapacité, invalidité

LPGA 1 à 13 Maladie, accident, incapacité de travail, incapacité de gain, invalidité : ces mots ont un sens précis, le même dans l'AI, l'AC ou la LAA. La loi sur la partie générale (LPGA) les définit une fois pour toutes. Un service RH qui les emploie juste évite la moitié des malentendus avec les assureurs.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La LPGA s'applique aux assurances sociales **régies par la législation fédérale** si et dans la mesure où leur loi le prévoit : AVS, AI, PC, APG, AF, LAA, LAMal, AC, assurance militaire ; **pas la LPP** (LPGA 1 et 2).
- **Accident** : atteinte **soudaine**, **involontaire**, due à une **cause extérieure extraordinaire** (LPGA 4) ; la **maladie** est toute atteinte qui n'est pas due à un accident (LPGA 3).
- **Incapacité de travail** : dans la profession habituelle ; après une longue durée, on regarde aussi une autre activité raisonnablement exigible (LPGA 6).
- **Incapacité de gain** : perte de possibilités de gain sur tout le marché du travail équilibré, appréciée objectivement (LPGA 7) ; **invalidité** : incapacité de gain présumée permanente ou de longue durée (LPGA 8).
- Domicile au sens du Code civil ; **résidence habituelle** : séjour effectif d'une certaine durée (LPGA 13).

LPGA 3	LPGA 4	LPGA 6 / 7	LPGA 8
maladie	accident : soudain, involontaire, extérieur et extraordinaire	incapacité de travail / de gain	invalidité : durable

2 La base légale, article par article

- Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (LPGA 3 al. 1) ; la maternité comprend la grossesse, l'accouchement et la convalescence qui suit (LPGA 5).
- Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (LPGA 4).
- L'incapacité de travail est toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé ; en cas d'incapacité de longue durée, l'activité qui peut être exigée peut relever d'une autre profession (LPGA 6).
- L'incapacité de gain est la perte de tout ou partie des possibilités de gain sur le marché du travail équilibré ; seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte, et il n'y a incapacité de gain que si elle n'est pas objectivement surmontable (LPGA 7) ; l'invalidité est l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée (LPGA 8).
- Est impotente la personne qui a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (LPGA 9).
- Le salarié est celui qui fournit un travail dépendant contre un salaire ; l'employeur est celui qui occupe des salariés ; l'indépendant est celui dont le revenu ne provient pas d'une activité salariée (LPGA 10 à 12).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Collaborateur qui se tord la cheville en descendant normalement un escalier	Pas d'accident faute de cause extérieure extraordinaire ; peut relever des lésions assimilées (LAA 6 al. 2)	LPGA 4 ; LAA 6
Employée enceinte, grossesse sans complication	Maternité, pas maladie ; les complications sont traitées comme une maladie	LPGA 5
Maçon qui ne peut plus porter de charges depuis 8 mois	Incapacité de travail à 100 % comme maçon ; on examine une activité adaptée exigible	LPGA 6
Même maçon, apte à 100 % dans une activité légère	L'incapacité de gain se mesure sur le marché du travail équilibré, pas dans son ancien poste	LPGA 7
Atteinte durable qui réduit le revenu possible de 45 %	Invalidité à évaluer par l'office AI (degré 45 %)	LPGA 8 ; LAI 28
Personne qui a besoin d'aide pour s'habiller et manger	Impotence ; allocation selon le degré (faible, moyen, grave)	LPGA 9

Situation	Règle	Article
Conjointe d'un indépendant qui travaille dans l'entreprise contre salaire	Salariée de son conjoint, cotisations paritaires	LPGA 10 ; LAVS 5
Frontalier domicilié à Annecy	Domicile en France ; assuré en Suisse par son activité, non par son domicile	LPGA 13 ; LAVS 1a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Qualifier l'événement : maladie, accident, maternité.
2. Annoncer à l'assureur compétent sans attendre.
3. Distinguer poste actuel et capacité dans une activité adaptée.
4. Annoncer à l'AI les absences longues ou répétées.
5. Classer les certificats avec leur taux et leur durée.

> **« Incapacité de travail : mon métier ; incapacité de gain : tout le marché du travail ; invalidité : pour longtemps. »**

6 Les pièges

Confondre incapacité de travail et invalidité. Un certificat médical à 100 % dit seulement que la personne ne peut pas faire son travail actuel ; il ne dit rien de son droit à une rente AI, qui dépend de la perte de gain sur tout le marché du travail et de sa durée.

Côté RH et paie : Les mots justes dans les échanges avec les assureurs

- Annoncer un accident avec les faits précis : lieu, heure, mouvement, cause extérieure ; c'est ce qui décide entre LAA et assurance maladie.
- Sur le certificat médical, distinguer le taux d'incapacité de travail et sa durée ; demander au médecin si une activité adaptée est possible.
- Une absence longue ou répétée se signale tôt à l'AI (détection précoce) : l'employeur peut le faire lui-même.
- Ne pas écrire « invalide » dans un dossier tant que l'AI n'a pas rendu de décision.

7 Le cas type du chapitre

Trois dossiers sur le bureau des RH. Une entreprise de logistique de Fribourg traite trois cas en mars 2027. Lina, magasinière, se coupe la main avec un cutter qui dérape. Marc, comptable, souffre d'un burn-out et ne travaille plus depuis 10 semaines. Sofia, cariste, a mal au dos depuis un an ; son médecin la dit inapte à son poste, mais apte à 100 % à un travail de bureau.

a. Lina et Marc : accident ou maladie ?
b. Que signifie pour Sofia la différence entre incapacité de travail et incapacité de gain ?
c. Quelle assurance s'occupe de chacun ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La cause extérieure extraordinaire s'apprécie selon l'effet sur le corps, pas selon le dommage : un mouvement banal n'est pas un accident sauf s'il est perturbé par un événement extérieur (glissade, choc).
- Les lésions corporelles assimilées (LAA 6 al. 2 : fractures, déchirures de tendons, de ligaments, de ménisques, etc.) sont prises en charge par l'assureur LAA même sans accident, sauf s'il prouve qu'elles sont dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie.
- Pour les troubles psychiques, le Tribunal fédéral exige une procédure structurée d'administration des preuves (indicateurs standards : gravité, traitement, ressources, cohérence) avant d'admettre une incapacité de gain.
- Pour les personnes sans activité lucrative, l'invalidité se mesure par l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels (ménage, études) ; pour les mineurs, par l'atteinte présumée à la capacité de gain future (LPGA 8 al. 2 et 3).
- Depuis le 1.10.2019, LPGA 43a permet à l'assureur d'observer secrètement un assuré dans des conditions strictes, en cas d'indices concrets d'abus.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 134 V 72	Le choc de la tête contre le volant lors d'une collision en auto-tamponneuse, qui abîme des dents, est un accident : la cause extérieure extraordinaire est admise (changement de jurisprudence, arrêt du 18.1.2008).	LPGA 4
ATF 141 V 281	Pour les troubles somatoformes douloureux et affections psychosomatiques, la présomption qu'ils peuvent être surmontés est abandonnée ; l'incapacité de gain s'évalue par une grille d'indicateurs (arrêt du 3.6.2015).	LPGA 6 à 8

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La LPGA s'applique à l'assurance-accidents obligatoire.

2. Vrai ou faux ? Un faux mouvement en soulevant un carton ordinaire est toujours un accident.

3. Vrai ou faux ? Après une longue incapacité, l'activité exigible peut relever d'une autre profession.

4. Vrai ou faux ? L'incapacité de gain s'apprécie selon l'avis subjectif de l'assuré.

5. Vrai ou faux ? Les complications de la grossesse relèvent de la maladie.

6. Cas express : Certificat à 100 % depuis 3 mois : rente AI ?

7. Cas d'examen, « La piqûre d'aiguille à l'hôpital » : Une employée d'une clinique se pique le pouce en vidant une poubelle ; l'aiguille avait servi à un patient porteur d'une maladie infectieuse. Elle suit un traitement préventif, puis développe une anxiété qui l'empêche de travailler. Accident ? Et l'anxiété ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois dossiers sur le bureau des RH », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LAA 1 al. 1 renvoie à la LPGA.

2. Faux : Il faut une cause extérieure extraordinaire (LPGA 4) ; reste la liste des lésions assimilées (LAA 6 al. 2).

3. Vrai : LPGA 6, 2e phrase.

4. Faux : Seule une incapacité objectivement insurmontable compte (LPGA 7 al. 2).

5. Vrai : La maternité couvre la grossesse normale (LPGA 5).

6. Pas automatiquement. La rente suppose une incapacité de gain durable et le délai d'attente d'un an (LAI 28).

7.

La piqûre elle-même est un accident (LPGA 4) : l'assureur LAA prend en charge les examens et le traitement préventif. Pour les troubles psychiques, l'assureur examine la causalité adéquate : après un événement banal, elle n'est admise que si des critères particuliers (circonstances dramatiques, traitement anormalement long, complications) se cumulent. À défaut, l'incapacité relève de l'assurance perte de gain maladie ou de CO 324a.

8.

1. Lina : accident (atteinte soudaine, involontaire, cause extérieure extraordinaire : le cutter qui dérape, LPGA 4). Marc : maladie (atteinte psychique qui n'est pas due à un accident, LPGA 3).

2. Sofia est en incapacité de travail totale comme cariste (LPGA 6). Mais elle conserve une pleine capacité de gain dans une activité adaptée : son incapacité de gain dépend de la perte de revenu sur le marché du travail équilibré (LPGA 7). Une invalidité au sens de l'AI suppose une perte de gain durable (LPGA 8).

3. Lina : l'assureur LAA (indemnité journalière dès le 3e jour, 80 % du gain assuré). Marc : l'employeur paie le salaire selon CO 324a, ou l'assurance d'indemnités journalières maladie si elle existe ; annonce à l'AI pour une détection précoce si l'absence dure. Sofia : annonce à l'AI pour des mesures de réadaptation, l'employeur cherche un poste adapté.

9. 1) Qualifier l'événement : maladie, accident, maternité. ; 2) Annoncer à l'assureur compétent sans attendre. ; 3) Distinguer poste actuel et capacité dans une activité adaptée. ; 4) Annoncer à l'AI les absences longues ou répétées. ; 5) Classer les certificats avec leur taux et leur durée. Base : LPGA art. 1 à 13 ; LAA art. 6 ; LAI art. 28.